

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 07 DU 04/10/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

FC ST NAZAIRE / UFC NARBONNE CH U13 N2 poule D du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du FC St Nazaire n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du FC St Nazaire

FC St Nazaire 00 (- 1pt) / UFC Narbonne 03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FC ST NAZAIRE / CLAPE - COURSAN CH U13 N2 poule D du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du FC St Nazaire n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du FC St Nazaire

FC St Nazaire 00 (- 1pt) / Clape-Coursan 03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RAZES OLYMPIQUE / SPARTAK DU LAUQUET CH U13 N2 poule A du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Razès Ol n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du Razès Ol

Razès Ol 00 (- 1pt) / Spartak du Lauquet 03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

RAZES OLYMPIQUE / MAS STE PUELLES
CH U13 N2 poule A du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Razès Ol n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du Razès Ol

Razès Ol 00 (- 1pt) / Mas Ste Puelles 03 (3pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MAS STE PUELLES / FC BRIOLET
CH U13 N1 poule A du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant que le club du FC Briolet n'a pas été en mesure de présenter les pièces officielles de l'équipe engagée pour la rencontre.

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude et l'article 141 (141.3) des RG de la 3F

L'arbitre doit interdire tout joueur de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre, si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions sus visées ou un certificat médical de non contre –indication à la pratique du football.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du FC Briolet

Mas Ste Puelle 03 (3pts) / FC Briolet 00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du FC Briolet

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CASTELNAUDARY / FC BRIOLET
CH U13 N1 poule A du 29/09/2018

Vu la programmation de la rencontre

Vu la feuille de match

Considérant que le club du FC Briolet n'a pas été en mesure de présenter les pièces officielles de l'équipe engagée pour la rencontre.

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude et l'article 141 (141.3) des RG de la 3F

L'arbitre doit interdire tout joueur de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre, si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions sus visées ou un certificat médical de non contre –indication à la pratique du football.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par Forfait au club du FC Briolet

Castelnaudary 03 (3pts) / FC Briolet 00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du FC Briolet

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

FC CORBIERES MEDIT / HT ET US MINERVOIS
U15 poule E du 29/09/18

Enquête en cours

CONQUES US / COURSAN EC
U17 poule D du 30/09/18

Vu la feuille de match

Vu l'information complémentaire de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Coursan n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Coursan

Conques US 03 (3pts) / Coursan -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Coursan

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

LIMOUX PIEUSSE / FC MALEPERE
Féminine poule A du 30/09/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Limoux en date du 28/09/18

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Limoux n'a pas été en mesure de présenter une équipe

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Limoux

Limoux Pieusse 00 (0pt) / FC Malepere -03 (4pts)

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.